

Formation Gestionnaires de déchets

Module 3a : Transferts inter-
régionaux et transfrontaliers

NOVEMBRE 2023



**bruxelles
environnement**
.brussels 



MODULE 3A – TABLE DES MATIERES

TRANSFERTS INTERREGIONAUX ET TRANSFRONTALIERS

1. Transferts interrégionaux

1.1. Introduction

1.2. Obligations par région

1.3. Transferts depuis et vers RBC

1.4. Document de traçabilité

2. Transferts transfrontaliers

2.1. Introduction

2.2. Principes de base

2.3. Traitement

2.4. Classification des déchets

2.5. Régimes

2.6. Procédures

2.7. Listes publiques des notifications

2.8. Impact Brudalex sur l'export (D)EEE

2.9. Distinction - Exercice



MODULE 3A – TABLE DES MATIERES

TRANSFERTS INTERREGIONAUX ET TRANSFRONTALIERS

1. Transferts interrégionaux

1.1. Introduction

1.2. Obligations par région

1.3. Transferts depuis et vers RBC

1.4. Document de traçabilité

2. Transferts transfrontaliers

2.1. Introduction

2.2. Principes de base

2.3. Traitement

2.4. Classification des déchets

2.5. Régimes

2.6. Procédures

2.7. Listes publiques des notifications

2.8. Impact Brudalex sur l'export (D)EEE

2.9. Distinction - Exercice



1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.1. INTRODUCTION



Transferts en Belgique

- Marché ouvert
- Transfert de presque chaque type de déchets
- Respecter les réglementations régionales
- Réformes d'Etat successives

Réglementations régionales

- Structure de l'état: compétences régionales
- Document de traçabilité/formulaire d'identification
- Enregistrement ou agrément
- Installations de traitement des déchets : permis et rapportage



1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.1. INTRODUCTION – TRANSPORT *VERSUS* TRANSFERT

Transport

- purement physique
- en utilisant un moyen de transport
- camion/train/bateau/avion/vélo cargo



Transfert

- l'ensemble des opérations de transfert d'un déchet du point A au point B
- depuis le détenteur/producteur/donneur d'ordre
- avec ou sans intervention CNC
- (éventuellement) en utilisant un transporteur
- jusqu'à la destination (installation de traitement des déchets)



1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.1. INTRODUCTION – MISE EN DECHARGE DES DECHETS

- Absence des CET* actifs en RBC
- Règles entres les régions
 - ❖ CET flamand > sans formalités, sauf taxes
 - ❖ CET wallon > interdiction des déchets autres que wallon
 - ▶ possibilité dérogation, taxes
 - ▶ demande avis à Bruxelles Environnement pour la région wallonne, cas par cas
 - ▶ Service Public de Wallonie (SPW) décide
 - ▶ type déchet, quantité, durée
 - ▶ amiante, terre, résidu du broyeur

* centres d'enfouissement technique



1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.1. INTRODUCTION - TAXES

EN RBC

- **Incinération et co-incinération**
- Deux taxes:
 1. Pour les déchets incinérés en RBC, à charge des installations d'incinération
 2. Pour les déchets collectés en RBC et incinérés ailleurs, à charge du CNC
- **€ 15 par tonne à partir de l'année fiscale 2022** (indexation annuelle le 1^{er} janvier)
- Exception : déchets des soins de santé
- Déclaration de taxe ou taxe d'office par Bruxelles Environnement





1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.1. INTRODUCTION - TAXES

EN REGION FLAMANDE

- mise en décharge, incinération, co-incinération



EN REGION WALLONNE

- mise en décharge, incinération, co-incinération des déchets dangereux

Non bis in idem principe

« taxe sur le traitement des déchets payée dans une autre région/pays est déduite »



1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.2. OBLIGATIONS PAR REGION



	Détenteur	CNC	Transporteur	Collecte/traitement
Non dangereux	Lui-même ou par CNC	Enregistrement	Enregistrement	Permis d'environnement ou déclaration
Dangereux	Lui-même ou par CNC	Agrément	Enregistrement	Permis d'environnement ou déclaration
Document de traçabilité	Oui	Oui	Oui	Oui
Registre	Oui	Oui	Oui	Oui
Rapport	PRTR**	Oui	Non	Oui
SGQ*	Non	Oui	Non	Oui

*Système de Gestion de Qualité

**Pollutant Release Transfer Register (entreprises spécifiques)



1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.2. OBLIGATIONS PAR REGION



Région flamande



	Détenteur	CNC	Transporteur	Collecte/traitement
Non dangereux	Lui-même ou par CNC	Enregistrement	Enregistrement	Permis d'environnement ou déclaration
Dangereux	Lui-même ou par CNC	Enregistrement	Enregistrement	Permis d'environnement ou déclaration
Formulaire d'identification	Oui	Oui	Oui	Oui
Registre	Oui	Oui	Non	Oui
Rapport	PRTR	Oui*	Non	Oui*
SGQ	Non	Oui**	Non	Non

* tous en 2024 via Matis

** uniquement pour les déchets dangereux et certains sous-produits animaux



1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.2. OBLIGATIONS PAR REGION



Région wallonne



	Détenteur	CNC	Transporteur	Collecte/traitement
Non dangereux	Lui-même ou par CNC	Enregistrement	Enregistrement	Permis d'environnement ou déclaration
Dangereux	Lui-même ou par CNC	Agrément	Agrément	Permis d'environnement ou déclaration
Lettre de voiture	Oui	Oui	Oui	Oui
Registre	Oui	Oui	Oui	Oui
Rapport	Oui *	Oui	Non	Oui
SGQ	Non	Non	Non	Non **

* uniquement pour les déchets dangereux

** à l'exception des CET et installations d'incinération



1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.2. OBLIGATIONS PAR REGION

	CNC		Transporteur		Installation de collecte et traitement
	Dangereux	Non dangereux	Dangereux	Non dangereux	
RBC	Agrément	Enregistrement	Enregistrement	Enregistrement	Permis d'environnement (classe 1A, 1B, 1D, 2) ou déclaration (classe 1C et 3)
Région flamande	Enregistrement	Enregistrement	Enregistrement	Enregistrement	Permis d'environnement (classe 1 et 2) ou déclaration (classe 3)
Région wallonne	Agrément	Enregistrement	Agrément	Enregistrement	Permis d'environnement (classe 1 et 2) ou déclaration (classe 3)

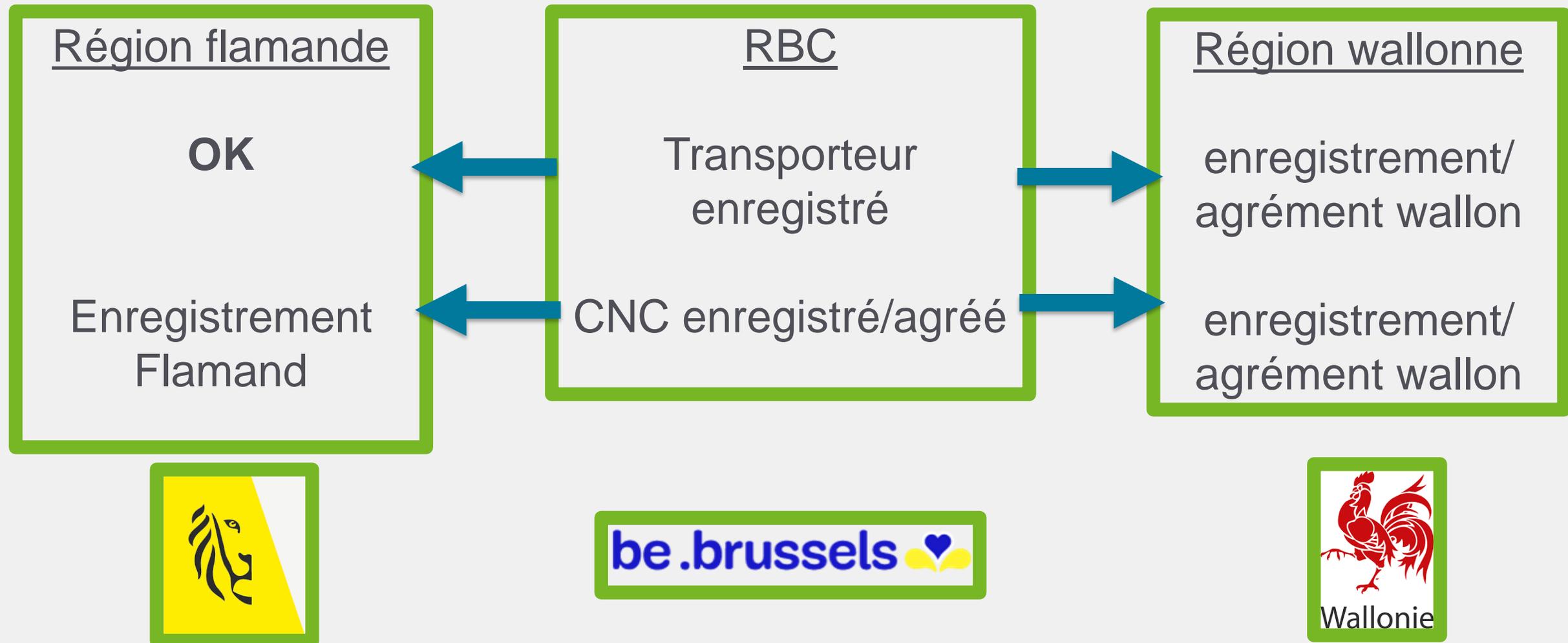


1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.3. TRANSFERTS DEPUIS ET VERS RBC

Transfert depuis RBC > Région flamande/wallonne

Remarque : OK = pas besoin d'un enregistrement en région flamande





1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.3. TRANSFERTS DEPUIS ET VERS RBC

Transfert depuis région flamande/wallonne > vers RBC

Remarque : OK = enregistré de plein droit





1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.3. LISTES PUBLIQUES



www.environnement.brussels/collecteurs_enregistrés
www.environnement.brussels/collecteurs_agrés
www.environnement.brussels/transporteursenregistrés



<https://ovam.vlaanderen.be/afvalgerelateerde-informatie-publieke-lijsten>



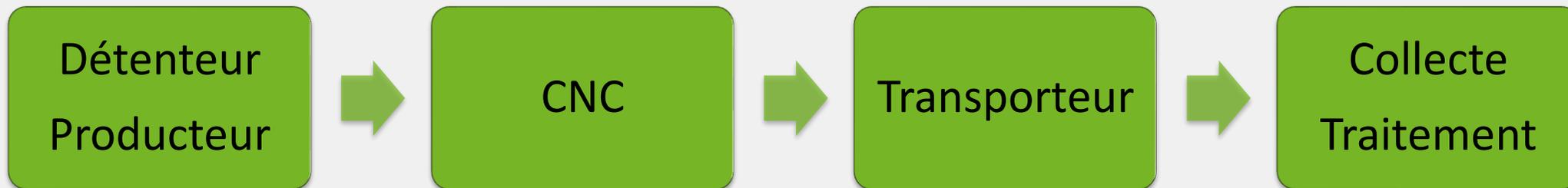
<http://environnement.wallonie.be>



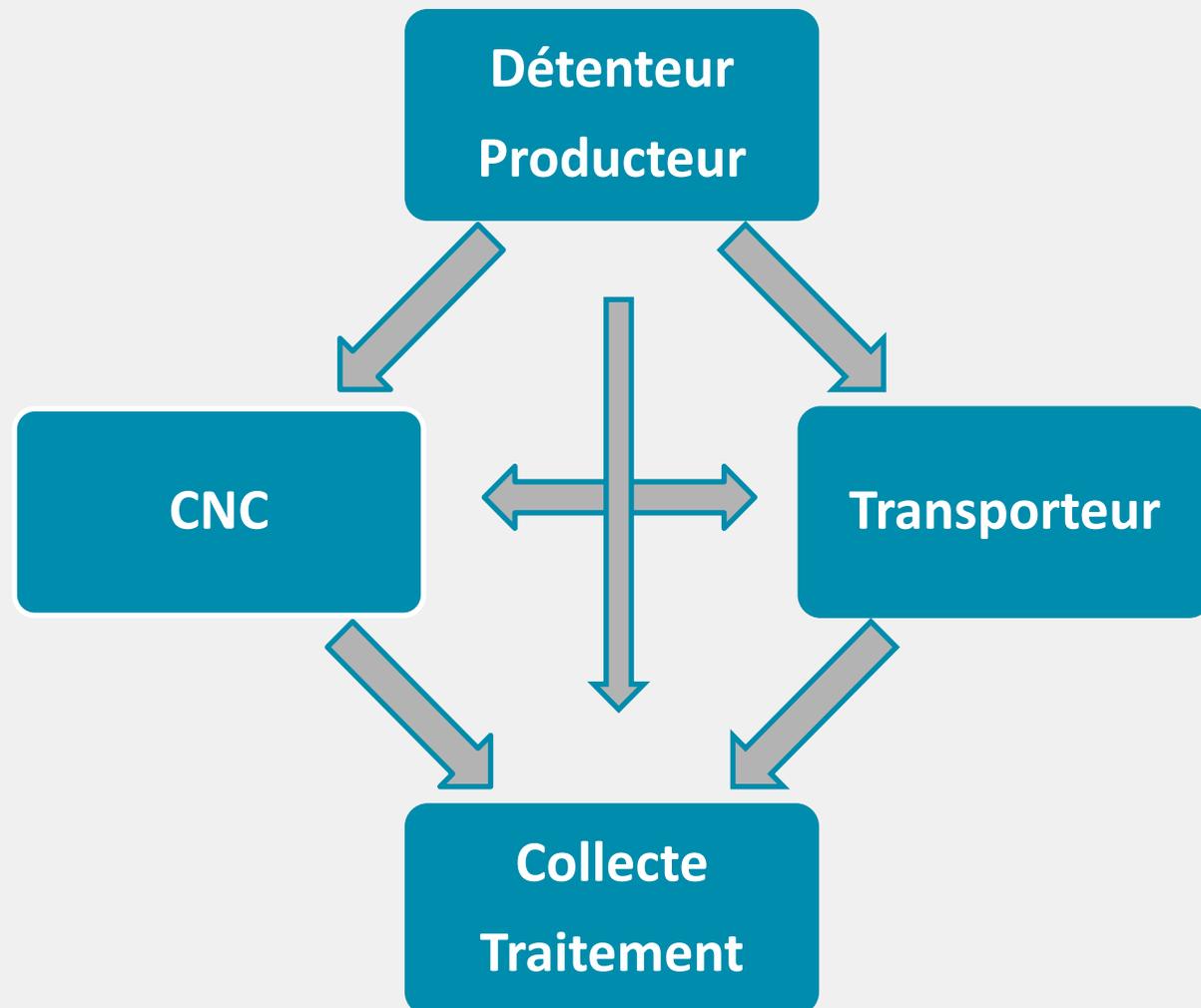
1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.4. DOCUMENT DE TRAÇABILITE

Le parcours simple d'un déchet



Beaucoup de possibilités!





1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.4. DOCUMENT DE TRAÇABILITE

Trois questions à répondre pendant la vie d'un déchet

What am I ?

Where do I come from ?

Where am I going ?



Assurer la traçabilité lors du passage des frontières (régionales/nationales)



1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.4. DOCUMENT DE TRAÇABILITE

Les infos requises

Tout déchet

- description de déchet / EURAL
- quantité (tonne/kg/m³)
- date du transport
- coordonnées du détenteur + adresse de prise en charge
- coordonnées du CNC
- coordonnées du destinataire
- nature du traitement (code R/D)

+ Déchet dangereux

- composition
- emballage
- instructions transport





1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.4. DOCUMENT DE TRAÇABILITE

Les infos requises

What am I ?

- description de déchet / EURAL
- quantité (tonne/kg/m³)

Where do I come from ?

- date du transport
- coordonnées du détenteur + adresse de prise en charge

Where am I going ?

- coordonnées du CNC
- coordonnées du destinataire
- nature du traitement (code R/D)





1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.4. DOCUMENT DE TRAÇABILITE

En général

- Pas de document type
- Attention : **eTracDocs**

Exceptions avec formulaire obligatoire

- Transferts transfrontaliers
- Sous-produits animaux





1. TRANSFERTS INTERREGIONAUX

1.4. DOCUMENT DE TRAÇABILITE

Pour plus d'information sur la traçabilité

➤ voir **Module 1**



MODULE 3A – TABLE DES MATIERES

ASPECTS INTERREGIONAUX ET TRANSFRONTALIERS

1. Transferts interrégionaux

1.1. Introduction

1.2. Obligations par région

1.3. Transferts depuis et vers RBC

1.4. Document de traçabilité

2. Transferts transfrontaliers

2.1. Introduction

2.2. Principes de base

2.3. Traitement

2.4. Classification des déchets

2.5. Régimes

2.6. Procédures

2.7. Listes publiques des notifications

2.8. Impact Brudalex sur l'export (D)EEE

2.9. Distinction - Exercice



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.1. INTRODUCTION – CADRE LEGAL





2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.1. INTRODUCTION – CADRE LEGAL



Nations Unies : Convention de Bâle 1989



OCDE : Décision 1992



UE : Règlement CE N° 1013/2006

Règlement UE N° 1418/2007



Belgique – depuis la 6^{ème} réforme de l'Etat

Accord de coopération entre les régions (transit) 2014

Régions (import et export)



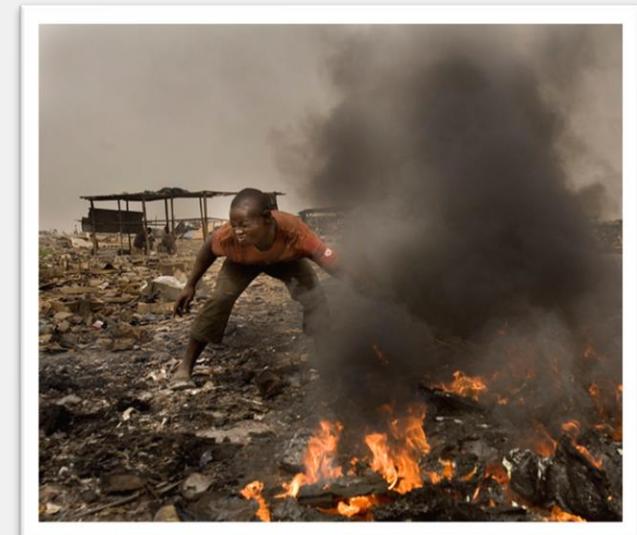
RBC – Bruxelles Environnement : Brudalex



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.1. INTRODUCTION – QUELLES QUESTIONS NOUS POSONS-NOUS?

- Ecologiquement raisonnable?
- Déchet ou 2^{ème} main?
- Hiérarchie du traitement des déchets encouragée?
- Export illicite et écodumping?





2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.2. PRINCIPES DE BASE

- **Transfert de déchets**

- ❖ depuis RBC vers un autre pays
- ❖ vers RBC depuis un autre pays
- ❖ transit par Belgique

- Gestion écologiquement raisonnable
- Principe de proximité & principe d'auto-suffisance
- Autonomie des autorités
- La position la plus stricte s'applique
- Régulé, pas un marché ouvert

- **Trois régimes**

- ❖ avec informations accompagnant le transfert [annexe VII – art. 18]
- ❖ avec procédure de notification [annexe I – notification]
- ❖ interdiction de transférer [art. 34 e.s.]



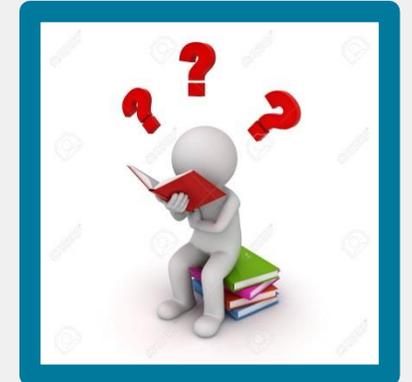


2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.2. PRINCIPES DE BASE – LIGNES DIRECTRICES

▶ **Traitement** (Convention de Bâle)

- ▶ Valorisation (R-codes)
- ▶ Elimination (D-codes)



▶ **Classification des déchets** (Convention de Bâle)

- ▶ **Liste verte** (déchets non dangereux)
- ▶ **Liste orange** (en principe déchets dangereux)

Remarque : mélanges, déchets non-listés

!! Pas EURAL !!

▶ **Destination**

- ▶ UE état membre, pays de l'AELE, pays "OCDE"
- ▶ Pays tiers auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas
- ▶ Pays parties à la Convention de Bâle

La combinaison de ces 3 éléments détermine le régime.



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.3. TRAITEMENT – « EXPORT »

VALORISATION (R-codes)

▶ Liste verte

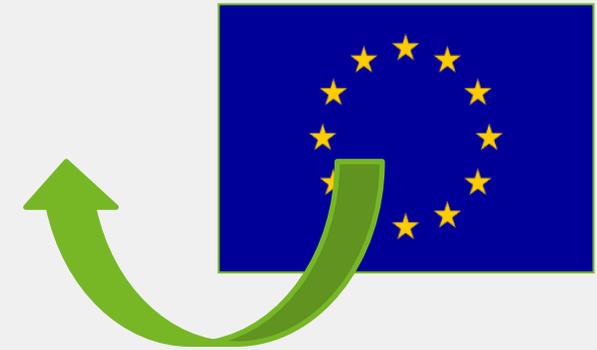
- ▶ vers UE état membre ou pays “OCDE” : annexe VII
- ▶ vers autre pays : régime de ce pays + déchet par déchet

▶ Liste orange

- ▶ vers UE état membre ou pays “OCDE” : procédure de notification
- ▶ vers autre pays : interdiction

ELIMINATION (D-codes) (liste verte et liste orange)

- ▶ vers UE et pays de l’AELE : procédure de notification
- ▶ vers autre pays : interdiction





2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.3. TRAITEMENT – « IMPORT »

VALORISATION (R-codes)

- ▶ en UE : interdiction générale
- ▶ en UE depuis un pays “OCDE”
 - ▶ **liste verte** : annexe VII
 - ▶ **liste orange** : procédure de notification
- ▶ en UE depuis un pays “Bâle”
 - ▶ **liste verte** et **liste orange** : procédure de notification



ELIMINATION (D-codes) (**liste verte** et **liste orange**)

- ▶ en UE : interdiction générale
- ▶ en UE depuis un pays “Bâle” : procédure de notification



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.4. CLASSIFICATION – REGLEMENT

Annexe III – obligation d'information

Bâle B-codes

OCDE G-codes

Adaptations (ex. EU3011)

Annexe IIIa : mélanges

Annexe IIIb : déchets composites,...

Annexe IV – notification

Bâle A-codes

OCDE A-codes + R-code

Y46, Y47

Adaptations (ex. EU48)

Annexe IV A : vide

Annexe V – interdiction exportation déchets dangereux

Partie 1 : Bâle B-codes & Bâle A-codes

Partie 2 : EURAL

Partie 3 : Y46, Y47, Y48

OCDE A-codes + R-code

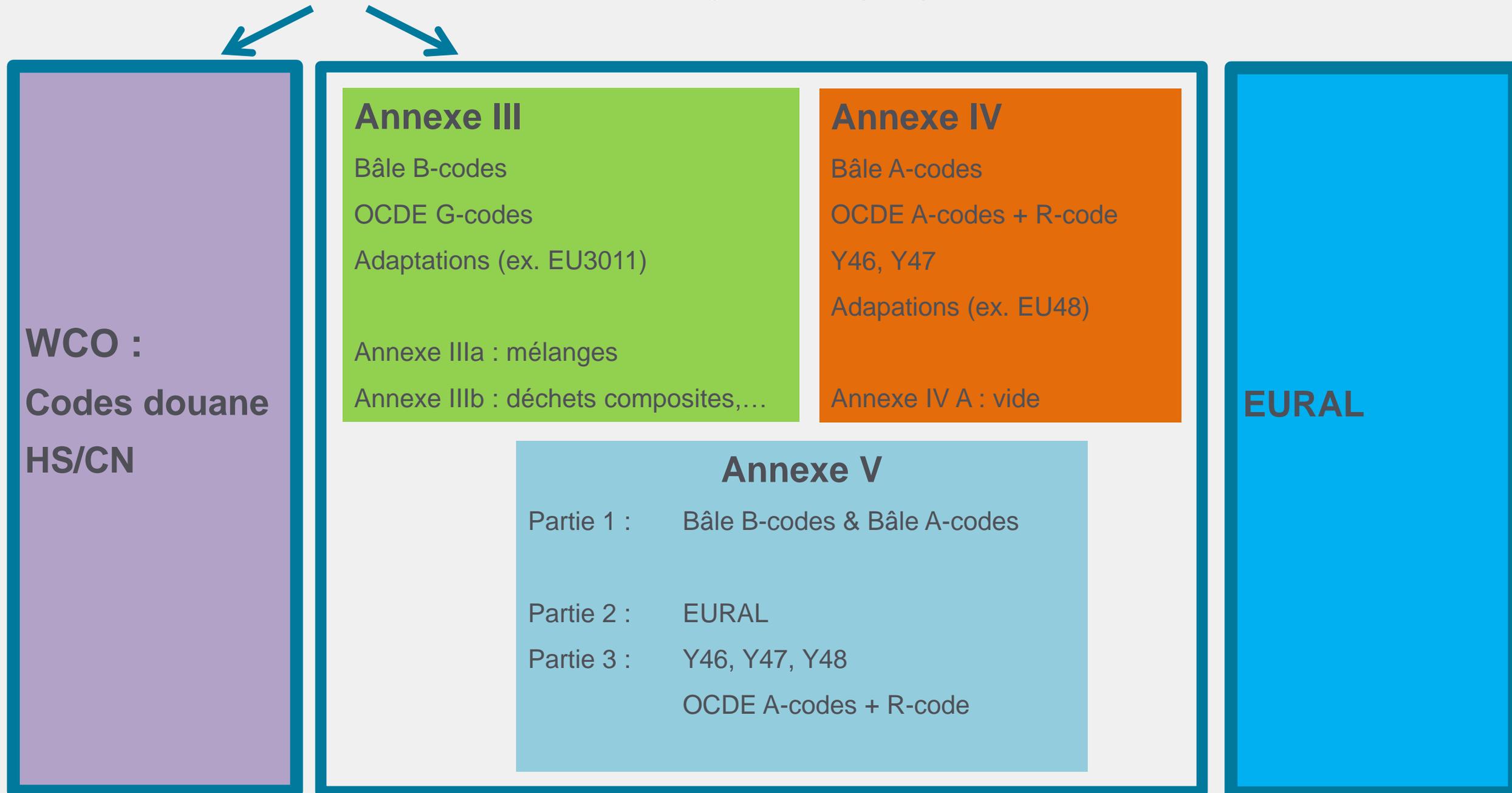




2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.4. CLASSIFICATION – CONCORDANCE

Règlement concordance (UE) 2016/1245 entre codes douane et codes déchets de l'annexe III, IV et V Règlement (CE) n°1013/2006





2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.4. CLASSIFICATION – PLAN PAR ETAPES



Quelle est la destination du transfert ?

UE ➔ chercher le code dans les annexes III et IV

Pays tiers ➔ chercher le code dans l'annexe V

Est-ce que le déchet est dangereux ou non ?

- Liste orange ?
 - ▶ EURAL Liste Européenne des déchets : astérisque *
 - ▶ Bâle A-codes
 - ▶ OCDE A-codes et R-code
 - ▶ Vérifier les adaptations des codes OCDE



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.4. CLASSIFICATION – PLAN PAR ETAPES



Est-ce que le déchet est dangereux ou non?

- Liste verte ?
 - ▶ EURAL Liste Européenne des déchets : sans astérisque *
 - ▶ Bâle B-codes
 - ▶ OCDE G-codes
 - ▶ Vérifier les adaptations des codes OCDE

Aucun code trouvé ? → traiter comme déchet sur **liste orange**

- ▶ Pas sur la liste **verte** ou **orange**
- ▶ Mélange de déchets
- ▶ Y46, Y47, Y48/EU48



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.4. CLASSIFICATION - EXERCICE

Exercice : Quel est le code de Bâle ou OCDE pour les déchets suivants selon l'annexe V du Règlement ?

- Accumulateur au plomb
- Paille
- DEEE
- Pot catalytique avec vanadium
- Liquide de frein
- Epave (véhicule hors d'usage) non dépolluée
- Déchets ménagers mélangés



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.4. CLASSIFICATION - EXERCICE

Solution : Quel est le code de Bâle ou OCDE pour les déchets suivants selon l'annexe V du Règlement ?

- Accumulateur au plomb ➔ A1160
- Paille ➔ B3070
- DEEE ➔ A1180
- Pot catalytique avec vanadium ➔ B1120
- Liquide de frein ➔ AC070
- Epave (véhicule hors d'usage) non dépolluée ➔ non listée
- Déchets ménagers mélangés ➔ Y46



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.5. REGIMES – INFORMATIONS ACCOMPAGNANTS

déchets non dangereux, non mélangés destinés à la valorisation (R)

ex. déchets de bois non-traités et triés



ex. déchets de cuivre





2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.5. REGIMES – PROCEDURE DE NOTIFICATION

déchets « mélangés »

ex. déchets de construction/démolition



déchets « non listés »

déchets dangereux

ex. terres fortement polluées



déchets non dangereux

ex. terres, boues





2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.5. REGIMES – INTERDICTION

Vers pays non-OCDE

déchets dangereux

ex. déchets de bois traités



certaines déchets

ex. déchets ménagers





2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.6. PROCEDURES

Trois régimes

- informations accompagnant le transfert
- procédure de notification
- interdiction de transférer

Trois procédures

- obligation d'informations générales
- notification et consentement écrits préalables des pays d'expédition, transit et destination
- interdiction

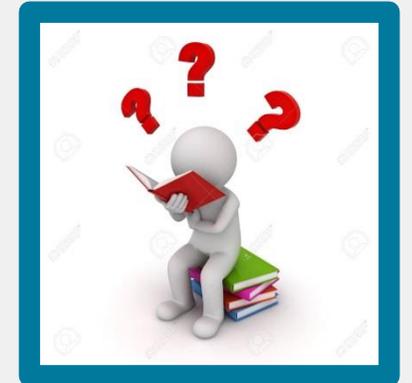


2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.6.1 PROCEDURES – OBLIGATION D'INFORMATIONS GENERALES

Obligation d'informations générales

- informations accompagnant le transfert (annexe VII)
- contrat entre l'organisateur et le destinataire



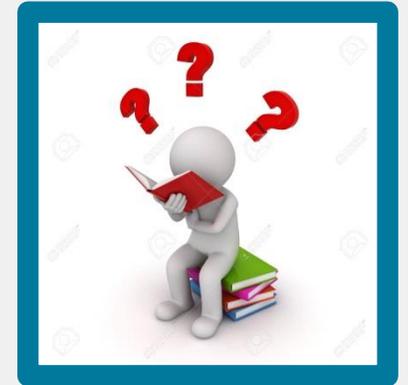
Données document (de mouvement)

- identification acteurs (organisateur, importateur, transporteur(s), producteur, installation de valorisation)
- type, description et codes des déchets
- quantité
- date
- opération de valorisation (code R)
- pays concernés
- signatures



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.6.2 PROCEDURES – NOTIFICATION ET CONSENTEMENT ECRITS PREALABLES



Acteurs

- Notifiant > hiérarchie Règlement
- Producteur
- Destinataire
- Installation de traitement
- Transporteur(s)

Procédure de notification

Systeme dont les autorités compétentes des pays concernés d'import, export (et transit) donnent un consentement formel, avant qu'un transfert ne puisse avoir lieu.



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.6.2 PROCEDURES – NOTIFICATION ET CONSENTEMENT



Transfert depuis RBC

- demande n° de notification > **wasteshipment@environnement.brussels**
- envoi n° de notification avec instructions
- remplir le document de notification et de mouvement
- composer le dossier de notification
- envoi du dossier par poste (+ 1 exemplaire par pays transit)

Bruxelles Environnement
Division Inspectorat et sols pollués
Site Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000
B-1000 Bruxelles



Adobe Acrobat
Document



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.6.2 PROCEDURES – NOTIFICATION ET CONSENTEMENT

be.brussels 

Instructions composition dossier – Checklist/annexes

1. Documents de notification et de mouvement
2. Preuve du paiement des frais administratifs
3. Contrat
4. Garantie bancaire
5. Origine, description et analyse des déchets
6. Traitement
7. Transport



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.6.2 PROCEDURES – NOTIFICATION ET CONSENTEMENT

Nomenclature	Contenu	Règlement 1013/2006/EG ¹
Annexe 1.1	Formulaire de notification (recto-verso, en couleur, A4)	Art.4 → Annexe II partie 1
Annexe 1.2	Formulaire de mouvement (recto-verso, en couleur, A4)	Art.4 → Annexe II partie 2
Annexe 1.3	Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie, e-mail des autorités compétentes.	Art.4 → Annexe II partie 1 points 8, 9, 10
Annexe 2	La preuve du paiement des frais administratifs de 400 EUR ² . Ce paiement doit être fait par notification et par virement sur le compte de l'IBGE portant le numéro IBAN BE62 0910 0985 8461 [swift GKCCBEBB] avec la communication suivante : INSP/wasteshipment - BE002000285	Art. 29
Annexe 3	Une copie du contrat entre: <ul style="list-style-type: none">• le notifiant et le destinataire des déchets;• le producteur, le nouveau producteur ou le collecteur et le courtier ou négociant des déchets, le cas échéant.	Art.4, 5 → Annexe II partie 1 points 22, 23
Annexe 4	Le document original de la garantie bancaire.	Art.4, 6 → Annexe II partie 3 point 10
	Déchets	
Annexe 5.1	La description de la source/provenance des déchets.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 16, partie 3 point 8
Annexe 5.2	Le rapport d'une analyse chimique récente de la composition des déchets.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 16, partie 3 point 7
	Traitement	
Annexe 6.1	Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie de l'installation de valorisation ou d'élimination. Le cas échéant, <ul style="list-style-type: none">• les mêmes informations des installations dans lesquelles sont prévues des opérations ultérieures intermédiaires ou non intermédiaires de valorisation ou d'élimination,• l'attestation montrant le statut comme installation bénéficiant d'un consentement préalable, délivré par l'autorité compétente.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 5
Annexe 6.2	Le type et la durée de l'autorisation d'exploitation dont l'installation de valorisation ou d'élimination est titulaire. Le cas échéant, la copie de l'autorisation délivrée conformément à la directive ³ relative aux émissions industrielles.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 5, partie 3 points 1,2
Annexe 6.3	Description du procédé de traitement de l'installation qui reçoit les déchets.	Art.4 → Annexe II partie 3 point 9
Annexe 6.4	Critères d'acceptation de l'installation de valorisation ou d'élimination.	Art.4 → Annexe II partie 3 point 14
Annexe 6.5	Si les déchets sont destinés à être valorisés, <ul style="list-style-type: none">• la méthode envisagée pour l'élimination des résidus de déchets après valorisation,• le volume des matières valorisées par rapport aux résidus de déchets et aux déchets non valorisables (%),• la valeur estimée des matières valorisées,• le coût de la valorisation et le coût de l'élimination des résidus de déchets.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 20
	Transport	
Annexe 7.1	Étapes d'acheminement prévues (points de sortie et d'entrée de chaque pays concerné) et itinéraire prévu par les transporteurs entre le notifiant (le cas échéant le producteur) et l'installation de destination, y compris les variantes éventuelles.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 14, partie 3 point 4
Annexe 7.2	Une copie des agréments/enregistrements valables des transporteurs relatifs au transport de déchets délivré par les autorités compétentes.	Art.4 → Annexe II partie 3 point 6
Annexe 7.3	Informations concernant les mesures à prendre pour assurer la sûreté du transport.	Art.4 → Annexe II partie 3 point 3



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.6.2 PROCEDURES – NOTIFICATION ET CONSENTEMENT

be.brussels

Transfert depuis RBC

1. Réception et évaluation dossier BE = autorité d'expédition
 - Pas en bonne et due forme** > demander des compléments/corrections
 - En bonne et due forme** > envoi aux autres autorités compétentes
2. Evaluation de toutes les autorités compétentes
 - Incomplet** selon une ou plusieurs autorités compétentes > demander des compléments/corrections
 - Complet** selon toutes les autorités compétentes
3. Accusé de réception de l'autorité de destination
4. Consentement (ou non)
 - (avec conditions) par BE = autorité d'expédition
 - (avec conditions) par autorité de destination
 - (avec conditions / tacite) par autorité(s) de transit



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.6.2 PROCEDURES – NOTIFICATION ET CONSENTEMENT

Transfert vers RBC

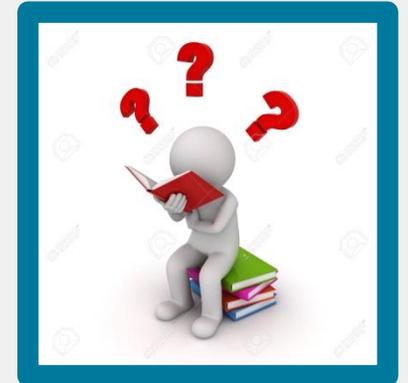


1. Notification **en bonne et due forme** > envoi par l'autorité d'expédition
2. Réception et évaluation BE et autres autorités compétentes
 - Incomplet** selon une ou plusieurs autorités compétentes > demander des compléments/corrections
 - Complet** selon toutes les autorités compétentes
3. Accusé de réception par BE = autorité de destination
4. Consentement (ou non)
 - (avec conditions) par BE = autorité de destination
 - (avec conditions) par autorité d'expédition
 - (avec conditions / tacite) par autorité(s) de transit



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.6.2 PROCEDURES – NOTIFICATION ET CONSENTEMENT



Remarques

- consentement
 - ❖ après consentement de **toutes les autorités compétentes**
 - ❖ période de chevauchement (max. 1 an)
- autorités décident indépendamment
- les motifs d'objection sont fixés dans le Règlement
- pays de transits et pays-OCDE hors UE : consentement tacite possible
- portée de la notification
 - ➔ depuis le départ du transfert
 - ➔ éventuellement valorisation ou élimination intermédiaire
 - ➔ jusqu'à valorisation ou élimination définitive

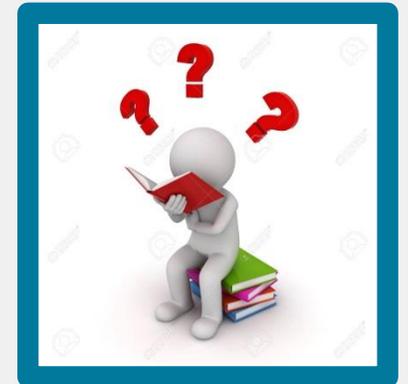


2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.6.2 PROCEDURES – NOTIFICATION ET CONSENTEMENT

Départ transfert

- annonce : au moins 3 jours avant le transfert
- documentation pendant le transfert
 - ❖ document de notification + tous les consentements
 - ❖ document de mouvement rempli
- accusé de réception : dans les 3 jours après la réception
- preuve de traitement définitif : au plus tard 365 jours après la réception



Clôture dossier de notification

- après la période du consentement
- contrôle preuves de traitement
- libération de la garantie bancaire



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.6.2 PROCEDURES – FAQ



Garantie bancaire

- déterminée par l'autorité d'expédition
- calcul montant garantie par BE – **règle général**
 - ❖ 2 EUR/tonne déchet non dangereux, au moins 1200 EUR
 - ❖ 8 EUR/tonne déchet dangereux, au moins 4800 EUR
- document type siteweb BE

Modification notification après consentement

- demande préalable
- sauf avec l'accord de toutes les autorités compétentes
- très limitée, ex. nouveau transporteur

Installation de valorisation bénéficiant d'un **consentement préalable**

- possibilité période notification de max. 3 ans
- procédure accélérée, si le dossier de notification est introduit **en bonne et du forme**



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.6.3 PROCEDURES – INTERDICTION

Convention de Bâle – Ban Amendment 1995

- Interdiction d'exporter des déchets dangereux vers pays tiers (non-OCDE)
- Ratification par la Belgique en 2003
- Mise en œuvre UE par le Règlement en 2006 > Art. 36
- Déjà en vigueur dans le monde? **Seulement depuis 12/2019!**

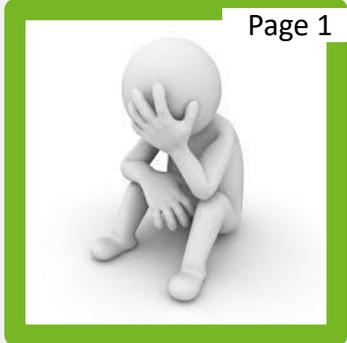
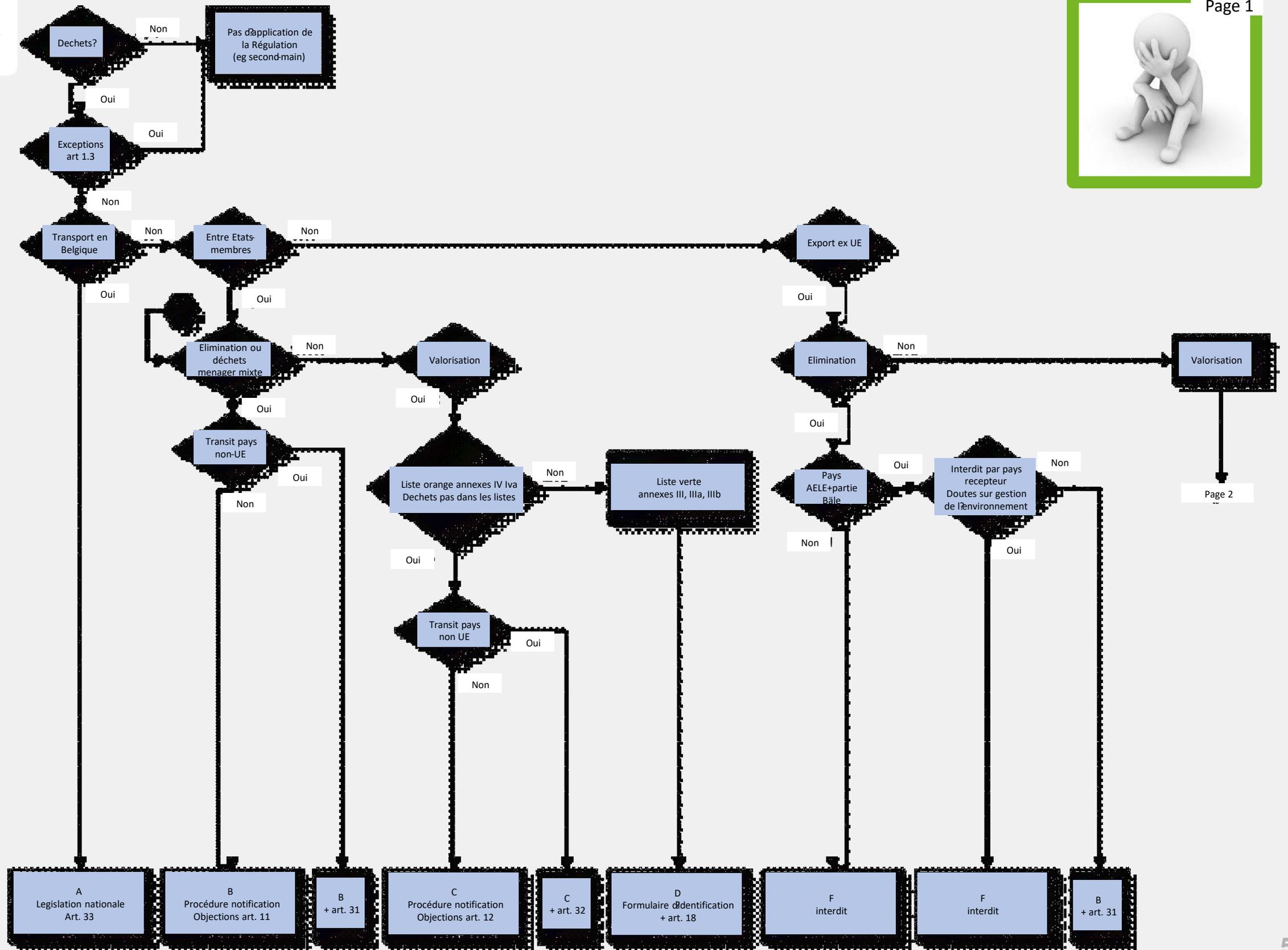


Annexe V Règlement

« DÉCHETS SOUMIS À L'INTERDICTION D'EXPORTER DÉFINIE À L'ARTICLE 36 »

- Déchets dangereux
- Déchets ménagers et résidus de leur traitement, déchets plastics (Y46, Y47, Y48)
- Mélanges de déchets dangereux et non dangereux
- Interdiction par le pays de destination

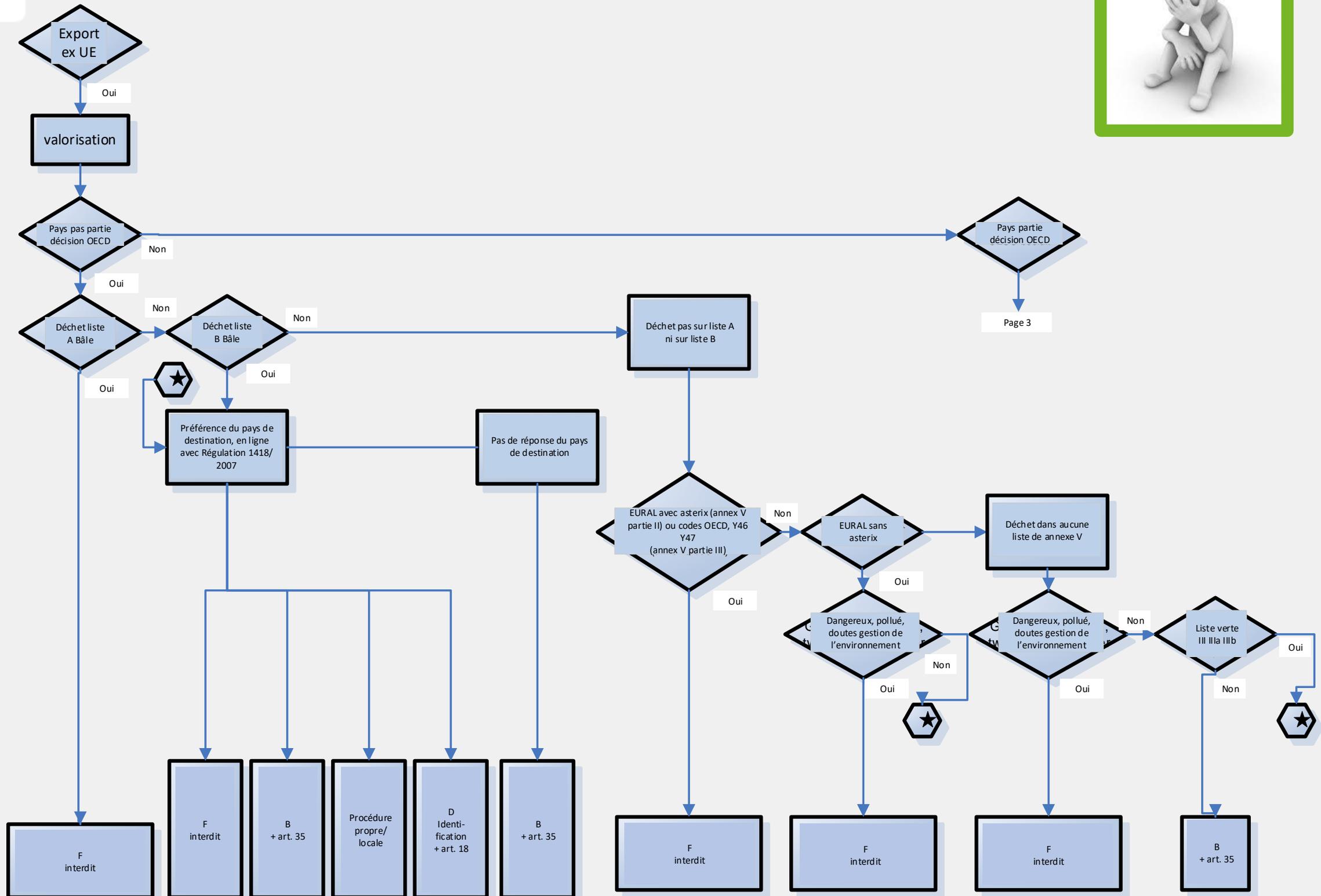
2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS



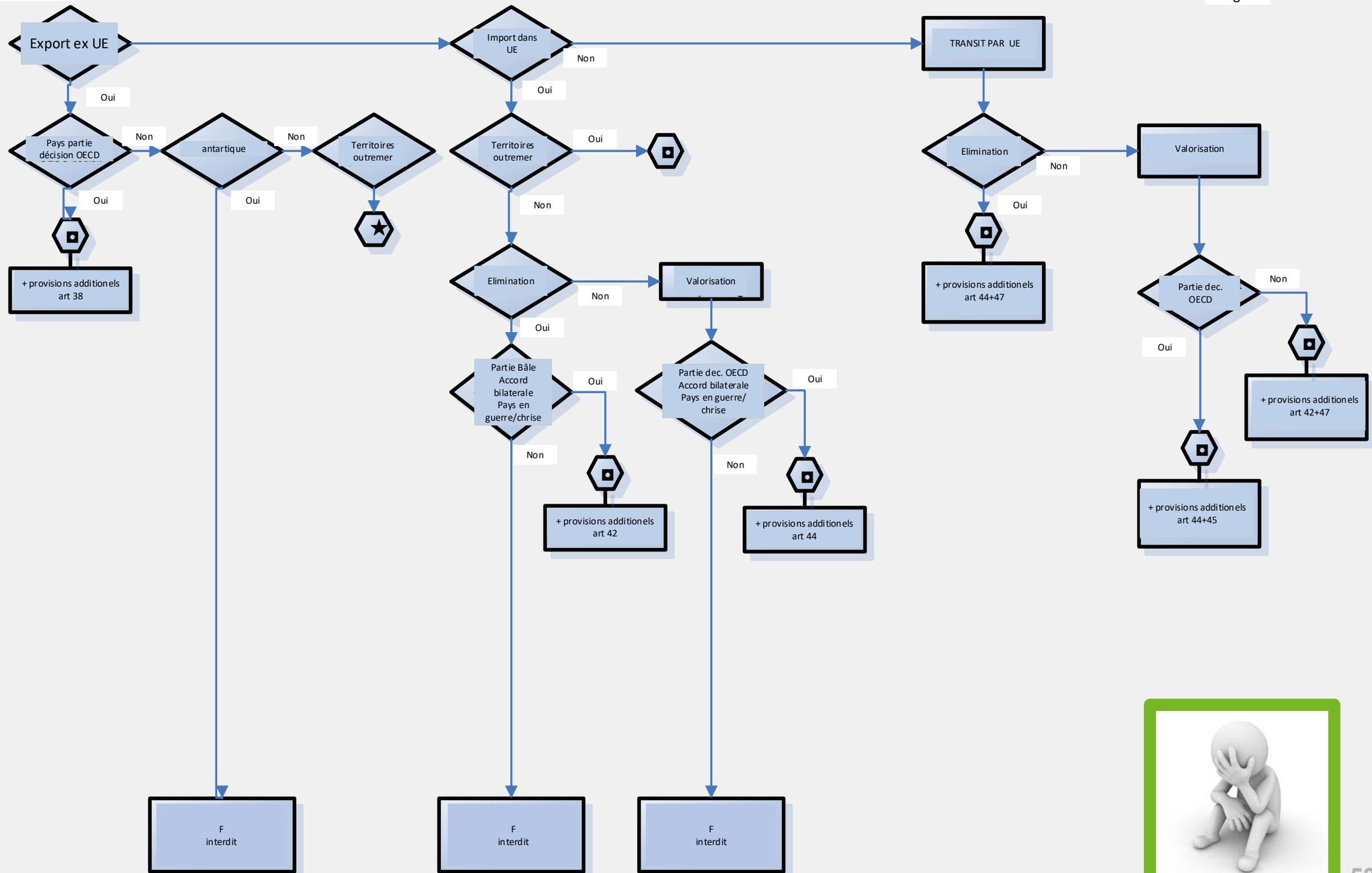
Page 1

Page 2

2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS





2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.7 LISTES PUBLIQUES

Accès du public aux notifications

(Art. 21 Règlement)

www.environnement.brussels/déchets_transfert_transfrontalier



<https://ovam.vlaanderen.be/afvalgerelateerde-informatie-publieke-lijsten>



<http://environnement.wallonie.be/>





2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

Plus d'informations

Bruxelles Environnement

www.environnement.brussels/déchets_transfert_transfrontalier

Commission Européenne

https://environment.ec.europa.eu/topics/waste-and-recycling/waste-shipments_fr





2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.8 IMPACT BRUDALEX – EXPORTATION EEE

Préparation en vue du réemploi

DEEE > EEE usagés

DECHET > fin du statut de déchet

Conditions transfert EEE usagés

- emballage et empilement approprié
- conditions EEE usagés
 - facture EEE et déclaration fonctionnement
 - preuve d'essais
 - déclaration organisateur transfert
 - procès-verbal d'essais fixé sur EEE
- document de transport pertinent





2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.8 IMPACT BRUDALEX – INTERDICTION EXPORTATION DEEE

Si toujours **DEEE**, possibilité d'exportation ?

Classification DEEE ?

- Bâle: A1180
- Eural: 16 02 10*, 16 02 11*, 16 02 12*, 16 02 13*, 16 02 15*,
20 01 21*, 20 01 35*

Destination ?

- Vers pays non UE ou non AELE ou non OCDE

Valorisation/élimination ?

- Sans importance
- Interdiction Convention de Bâle
- Art. 36 Règlement

Cette exportation DEEE est interdite !



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.8 IMPACT BRUDALEX – INTERDICTION EXPORTATION DEEE

Procédure constat transfert illicite **DEEE**

- Constat BE, douanes, police, autres autorités
- Suspension transfert conteneur/véhicule
- Demander informations
- Retour vers RBC
- Enlèvement DEEE
- Ordre transfert DEEE > opérateur autorisé
- Procès-verbal d'infraction aux acteurs impliqués
- Sanction pénale ou amende administrative BE
- Libération conteneur/véhicule après réception preuve enlèvement DEEE





2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.9 DISTINCTION - EXERCICE

Exercice : Quelle procédure s'applique ?

1. Déchets contenant PCB transférés de RBC vers un incinérateur en région flamande. CNC agréé en RBC.
2. Huiles usagées transférées vers un incinérateur allemand. Des huiles usagées sont des déchets dangereux.
3. Accumulateurs au plomb (code A1160 – liste orange) sont transférés de la Suisse (pays-OCDE) vers la RBC pour la valorisation du plomb. Ce sont des déchets dangereux. L'installation de traitement a un permis d'environnement pour cette activité.
4. Des véhicules de seconde main qui ne satisfont plus aux exigences contrôle technique sont transférés vers la Guinée. La Guinée n'est pas un pays OCDE. Les véhicules ne sont pas dépollués et n'appartiennent pas au code B1250 (liste verte). Il n'existe pas un code (Bâle/OCDE) approprié. Le code EURAL code = 16 01 04* (déchet dangereux).
5. Déchets plastiques (non PVC) portant le code B3011 transférés vers la Chine. Ce sont déchets non dangereux et destinés au recyclage.



2. TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

2.9 DISTINCTION - EXERCICE

Exercice : Quelle procédure s'applique ?

1. Déchets contenant PCB ➔ uniquement législation nationale, agrément CNC en RBC pour déchets dangereux, enregistrement transporteur RBC
2. Huiles usagées ➔ transfert de déchets dangereux vers un autre état membre d'UE pour être éliminés, notification
3. Accumulateurs au plomb ➔ importation des déchets dangereux depuis un pays de l'AELE pour valorisation, notification
4. Véhicules de seconde main ➔ interdiction d'exportation de déchets dangereux vers un pays non-OCDE
5. Déchets plastiques (non PVC) ➔ B3011 peut être exporté, mais interdiction en Chine d'importation des déchets plastiques qui ne correspondent pas aux exigences de pureté stricte



QUESTIONS ?

Contact :

wasteinspection@environnement.brussels

wasteshipment@environnement.brussels

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



Headlines

Module 3a: Transferts inter-régionaux et transfrontaliers

- Transfert transfrontalier est fortement réglementé au niveau international et Européen.
- Procédure dépend de la nature déchet, type de traitement et statut conventionnel des pays concernés.
- Trois régimes : notification, informations accompagnants, interdiction.
- Déchet liste orange : procédure de notification entre pays OCDE, interdiction exportation ailleurs.
- Exportation pour élimination : idem.
- Déchet liste verte pour valorisation : informations accompagnants entre pays OCDE et ailleurs, sauf autre procédure.
- Procédure de notification : notification, garantie bancaire, frais de dossier, consentement, transfert avec announcement, attestation de réception et traitement.
- Tout déchet peut être transféré entre les régions, sauf mise en décharge en région wallonne.
- En cas de transfert entre régions, il faut prendre en compte les enregistrements et/ou agréments par région.
- La taxation prend en compte les taxes déjà payées dans les autres régions ou pays.



photo: MVA

02 775 75 75 · WWW.LEEFMILIEU.BRUSSELS